

GE_GERICHTE ATA/845/2020 vom 1. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_845_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/845/2020 du 1 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/845/2020 del 1 settembre 2020

Erwägungen

E. 15

août inclusivement (art. 63 al. 1 let. b LPA). Cette règle ne s'applique toutefois pas dans les procédures soumises aux règles de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17 ; art. 63 al. 2 let. e LPA), ce qui est le cas de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques (art. 1 let. a LPFisc). La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) ne prévoit pas non plus de suspension des délais (arrêt du Tribunal fédéral 2C_89/2015 du 23 octobre 2015 consid. 6.3 et la jurisprudence citée). 3) a. Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 ; ATA/1240/2019 du 13 août 2019).

b. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/871/2019 du 7 mai 2019 et les références citées). 4)

En l'espèce, les recourants se sont vu notifier dans leur case postale un avis pour retrait au guichet le vendredi 22 mai 2020, selon le suivi des envois de la Poste. Dès lors, en vertu de l'art. 62 al. 4 LPA précité, le jugement attaqué est réputé avoir été notifié le vendredi 29 mai 2020, qui constitue ainsi le dies a quo du délai légal de recours de trente jours.

Dès lors que, comme expliqué ci-dessus, il n'y a pas lieu de tenir compte des suspensions de délais, le délai de recours est arrivé à échéance le lundi 29 juin 2020. Le recours, expédié le lundi 17 août 2020, est ainsi tardif. Il le serait, au demeurant, même si l'on admettait la notification du jugement le 19 juin 2020.

Les recourants n'ont pas invoqué un cas de force majeure au sens de l'art. 16 LPA qui les aurait empêchés de déposer leur acte de recours en temps voulu.

Manifestement tardif, le recours sera ainsi déclaré irrecevable, sans échange d'écritures conformément à l'art. 72 LPA.

- 4/5 - A/2747/2019 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.